RÈGLEMENT (CEE) N° 2722/88 DE LA COMMISSION

du 31 août 1988

ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1988/1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2253/88 (2), et notamment son article 38 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission (3) a établi les modalité des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87 ; que le règlement (CEE) n° 2720/88 de la Commission (4) a fixé les prix et les aides ainsi que certains autres éléments applicables à la distillation préventive pour la campagne 1988/1989 ;

considérant que la situation prévisible du marché, compte tenu des prévisions de récolte et du niveau des stocks de fin de campagne, conduit à fixer les quantités éligibles à des niveaux permettant, avec les autres mesures de distillation de la campagne, l'assainissement du marché sans toutefois dépasser les quantités compatibles avec une bonne gestion du marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La distillation préventive des vins de table et des vins aptes à donner du vin de table visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 est ouverte pour la campagne 1988/1989.

La quantité de vin de table ou de vins aptes à donner du vin de table que les producteurs peuvent faire distiller, conformément au règlement (CEE) n° 2721/88, est égale à 13 hectolitres par hectare. Toutefois, pour les producteurs dont l'exploitation est située dans la partie espagnole des zones viticoles C, la quantité totale de vins de table ou de vins aptes à donner du vin de table, qui peut être distillée, ne peut dépasser en aucun cas 26 % de leur production de vin de table.

2. Dans le cas où un producteur exerce la faculté prévue à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2721/88, la quantité visée au paragraphe 1 est égale à :

— 26 % de sa production de vin de table dans la partie grecque de la zone viticole C III,

— 20 % de sa production de vin de table dans la partie espagnole des zones viticoles C,

— 13 % de sa production de vin de table dans les autres zones viticoles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 35.
(3) Voir page 88 du présent Journal officiel.
(4) Voir page 79 du présent Journal officiel.